



Secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé des Personnes handicapées

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

publié le : **23.06.17**

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale versée par les caisses d'allocations familiales (Caf) ou les caisses de MSA pour les personnes qui relèvent du régime agricole. Cette allocation a pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans. Elle est composée d'un montant de base auquel s'ajoutent éventuellement un complément qui varie en fonction de la nature et de la gravité du handicap et une majoration pour parent isolé.

Quelles sont les conditions d'attributions de l'AEEH ?

L'enfant au titre duquel l'allocation est demandée doit être à charge au sens des [prestations familiales](#). Il doit être âgé de moins de 20 ans et présenter une incapacité permanente d'au moins 80 % ; ce taux est apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ; à compter de ses 20 ans, le jeune adulte handicapé peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés, s'il remplit les [conditions requises](#).

Lorsque le taux d'incapacité, sans atteindre 80 %, est au moins égal à 50 %, l'AEEH (et, le cas échéant, son complément) peut être attribuée si l'enfant fréquente un établissement qui assure, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux jeunes handicapés, ou dans le cas où l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article [L. 351-1 du code de l'éducation](#) ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la CDAPH.

La famille et l'enfant doivent, en outre, résider de façon permanente en France. Aucune condition de ressources n'est exigée.

L'AEEH n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge. L'allocation due au titre de ces périodes et, le cas échéant, son complément, sont alors versés annuellement et en une seule fois.

Quelles sont les conditions relatives aux compléments ?

Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire (par exemple, la nécessité pour l'un ou l'autre des parents de réduire son activité professionnelle ou de l'interrompre pour s'occuper de l'enfant ou encore la nécessité d'embaucher une tierce personne rémunérée). Il existe six catégories de compléments ; la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) définit de quelle catégorie relève le jeune handicapé (voir tableau ci-dessous).

Quels sont les montants applicables ?

Montant de l'AEEH

Pour en savoir plus

Le montant de l'AEEH est fixé à 130,51 € par mois et par enfant y ouvrant droit (montant en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017).

Montants des compléments

Le montant du complément dépend de la catégorie dans laquelle l'enfant handicapé a été classé par la CDAPH (voir ci-dessus ; montants en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017). Les compléments sont fixés, comme l'allocation elle-même, en pourcentage d'une base de calcul appelée « base mensuelle de calcul des prestations familiales » revalorisée chaque année au 1^{er} avril ; toutefois, le complément de 6^e catégorie est égal à la majoration pour tierce personne (MTP) accordée à certains invalides, également revalorisée le 1^{er} avril de chaque année.

Catégorie de complément	Critères	Montant mensuel du complément
1 ^{ère} catégorie	Enfant dont le handicap entraîne par sa nature ou sa gravité des dépenses mensuelles d'au moins 228,39 €	97,88 €
2 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap : <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ; ▶ soit nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine ; ▶ soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 395,60 € 	265,10 €
3 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap : <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine ; ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à temps partiel réduite d'au moins 20% par rapport à un temps plein ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 240,63 € ; ▶ soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 505,72 € 	375,21 €

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites.

[Pour en savoir plus](#)

Catégorie de complément	Critères	Montant mensuel du complément
4 ^{ème} catégorie	<p>Enfant dont le handicap :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ soit oblige l'un de ses parents à cesser toute activité professionnelle ou nécessite le recours à une tierce personne à temps plein ; ▶ soit oblige l'un de ses parents à exercer une activité à mi-temps ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 20 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 336,75 € ; ▶ soit oblige l'un de ses parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % ou nécessite le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins moins 446,87 € ; ▶ soit entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 711,97 € 	581,46 €
5 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles d'au moins 292,18 €	743,13 €
6 ^{ème} catégorie	Enfant dont le handicap oblige l'un des parents à cesser toute activité ou nécessite la présence d'une tierce personne à temps plein et dont l'état impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.	1 107,49 €

Les personnes qui perçoivent l'allocation journalière de présence parentale peuvent, le cas échéant, la cumuler avec l'AEEH ; en revanche, le cumul n'est possible ni avec le complément d'AEEH, ni avec la majoration pour parent isolé mentionné ci-dessous.

Montants de la majoration « parent isolé »

Le bénéficiaire de l'AEEH et de son complément qui assume seule la charge effective et permanente de l'enfant handicapé a droit à une majoration spécifique. Celle-ci est accordée dès lors que la CDPAPH a accordé un complément en raison de l'état de l'enfant qui, soit contraint le parent isolé à cesser ou à réduire son activité professionnelle, soit nécessite le recours à une tierce personne rémunérée.

Cette majoration est de (montants en vigueur depuis le 1^{er} avril 2017) :

- ▶ 1^{ère} catégorie : pas de majoration applicable
- ▶ 2^{ème} catégorie : 53,02 €
- ▶ 3^{ème} catégorie : 73,41 €
- ▶ 4^{ème} catégorie : 232,47 €

Pour en savoir plus

- ▶ 5^{ème} catégorie : 297,72 €
- ▶ 6^{ème} catégorie : 436,39 €

Quelles sont les formalités ?

La demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (et, le cas échéant, de son complément et de la majoration « parent isolé ») se fait au moyen d'un imprimé spécial à retirer à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou qui peut être téléchargé sur [Internet](#) accompagné de sa notice explicative.

Une fois complété et accompagné des documents et pièces justificatives demandées, le dossier de demande doit être déposé auprès de la Maison départementale des personnes handicapées du département de résidence. Les coordonnées des MDPH peuvent être consultées à partir de la page d'accueil du site de la [Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie](#)

L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la CDPAH appréciant si l'état de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution. Si la commission estime que l'état de l'enfant justifie l'attribution de l'allocation, elle fixe la durée de la période, au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans, pour laquelle cette décision est prise. Toutefois ce délai n'est pas opposable à l'allocataire en cas d'aggravation du taux d'incapacité permanente de l'enfant.

Le silence gardé par la CDAPH pendant plus de quatre mois à compter du dépôt de la demande d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé vaut décision de rejet de celle-ci.

L'AEEH est attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande. Dans le cas où elle est supprimée, la prestation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel intervient la notification de la décision à [l'allocataire](#) lorsque l'enfant bénéficiaire de l'AEEH n'ouvre pas droit à l'allocation aux adultes handicapés, au premier jour du mois civil suivant lorsque l'enfant ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Sauf cas particulier mentionné précédemment (enfant placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'État ou l'aide sociale), l'AEEH est versée mensuellement par la Caisse d'allocations familiales (ou par la caisse de mutualité sociale agricole pour les personnes qui relèvent du régime agricole) ; il en est de même de son complément éventuel et de la majoration pour personne isolée.

Si elle ne bénéficie pas d'une affiliation à un autre titre, la personne qui cesse toute activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant handicapé vivant à son domicile peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une affiliation gratuite à [l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale](#).

Dans cet article

[Quelles sont les conditions d'attributions de l'AEEH ?](#)

[Quelles sont les conditions relatives aux compléments ?](#)

[Quels sont les montants applicables ?](#)

[Quelles sont les formalités ?](#)

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)



À savoir

Si un droit au complément de l'AEEH est reconnu, la personne assumant la charge de l'enfant handicapés au titre duquel est reconnu le droit à l'AEEH peut choisir entre le bénéfice de ce complément et la prestation de compensation du handicap (PCH). Sur ce point, on se reportera à la fiche « La PCH - les bénéficiaires »

Qui contacter ?

- ▶ [Maison départementale des personnes handicapées](#)
- ▶ [Caisses d'allocations familiales](#)
- ▶ [Caisse de mutualité sociale agricole](#)

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites.

[Pour en savoir plus](#)

Textes de référence

- ▶ Articles L. 541-1 à L. 541-4 et R. 541-1 à R. 541-10 du Code de la sécurité sociale

Fiches complémentaires

- ▶ La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- ▶ La prestation de compensation du handicap - les bénéficiaires
- ▶ Les prestations familiales : conditions générales d'attribution
- ▶ L'allocation aux adultes handicapés

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites.

[Pour en savoir plus](#)